

MAIRIE DE VOUHE

Département
Charente-Maritime

Arrondissement

Rochefort

Canton

Surgères

REÇU

28 OCT. 2013

S/P ROCHEFORT

Le Maire de la commune de Vouhé

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2212-2, et suivants,

Vu le code la santé publique,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toute dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité de voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, ainsi que les bruits émanant de divers appareils (radio, chaîne hifi, télévision, instruments de musique, appareils ménagers, etc..) ceux liés à l'utilisation des piscines particulières.

Article 2 : Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement ou ses dépendances (balcons, cours, jardins, enclos, locaux professionnels ou commerciaux) attenant ou pas à une autre habitation.

Article 3 : En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 h 30 et 08 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie...).

Article 4 : Les travaux de jardinage, de bricolage, de nettoyage, d'entretien d'habitations, de construction ou de rénovation d'habitations ou autres réalisés à l'aide d'outils ou appareils bruyants susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, scies, perceuses, raboteuses, etc... ne peuvent être effectués que les :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| - jours ouvrables | de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30 |
| - samedis | de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h 30 |
| - dimanches et jours fériés | de 10 h à 12 h |

Article 5 : L'utilisation des pétards, ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants est interdite.

MAIRIE DE VOUHE

Article 6 : Les activités d'engins motorisés (moto-cross, quads...) sont interdites les dimanches et jours fériés sur toute la commune, hors terrain ayant reçu une autorisation.

Article 7 : Afin de préserver la santé des personnes, le niveau de pression acoustique en tout point accessible au public ne doit pas dépasser 105dB A mesuré sur 10 minutes.

Article 8 : Les animations de plein air, quelle qu'en soit la nature et les spectacles divers, doivent être interrompus de 02 heures à 08 heures, sauf dérogations du Maire.

Article 8 : Le fonctionnement de dispositif de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public est interdit.

Article 9 : Ces dispositions pourront faire l'objet de dérogations individuelles ou collectives par Monsieur le Maire. Elles ne pourront être accordées que sur demande écrite et motivée, sur papier libre avec mention explicite des motifs, au moins 8 jours à l'avance pour des réunions à caractère privé et deux mois pour les autres manifestations. Celles-ci devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Ces dérogations seront temporaires et attribuées à titre précaire et révocable et pourront être suspendues par l'action de la force publique.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet.

Article 10 : Le présent arrêté rentrera en vigueur dès sa transmission à la Préfecture.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commande de la Brigade de Gendarmerie de Surgères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouhé, le 18 octobre 2013

Le Maire,
Thierry BLASZEZYK.

